

# Les préoccupations de nos membres

## La prestation au conjoint survivant

Le conjoint survivant d'un pensionné a droit à la prestation de survivant si le couple était marié (ou conjoint de fait)

- avant que le pensionné, fonctionnaire ou juge, ait pris sa retraite, ou
- avant que le militaire des Forces canadiennes ou le gendarme de la GRC ait atteint l'âge de 60 ans

Avant l'adoption du projet de loi C-55, de 1992, un survivant d'un mariage célébré après la retraite n'avait pas droit à une prestation de survivant. Suivant l'adoption du projet de loi C-55, les retraités peuvent acheter une pension de survivant restreinte lorsque le mariage est contracté après la retraite au prix d'une diminution substantielle de la prestation du pensionné. L'ANRF est d'avis que le survivant à un tel mariage devrait avoir droit à la pleine prestation, sans diminution à la prestation du retraité.

L'ANRF poursuit ses démarches afin d'obtenir les améliorations suivantes :

- La prestation de survivant intégrale pour les survivants d'un mariage postérieur à la retraite ou à l'âge de 60 ans sans diminution à la pension du retraité

**Nota** – Il faut constater que dans les cas où la prestation de survivant ne s'applique pas, le survivant ne touche donc pas de pension et conséquemment, il se trouve dépourvu de ses droits d'adhésion au RSSFP et au RSDP.

## La prestation supplémentaire de décès

En 1999, le parlement adoptait le projet de loi C-78, une loi créant l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public tout en modifiant les lois des pensions de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la GRC. Des passages de cette loi traitent de la prestation supplémentaire de décès (PSD) de la fonction publique exclusivement. En date du 13 septembre 1999, cette loi haussait à 10 000 \$ la PSD acquittée de tous les fonctionnaires qui, auparavant, n'était que de 5 000 \$.

De plus, le projet de loi C-78 reportait de 61 à 66 ans la réduction annuelle de 10 % de cette PSD et encore là, pour les membres de la fonction publique seulement.

Ces modifications ne touchent pas les pensionnés des FC dont la prestation acquittée demeure à 5 000 \$ et le retranchement de 10 % de la prestation initiale commence à l'âge de 61 ans. Et bien que la PSD pour les pensionnés des FC soit demeurée inchangée, l'actuelle loi stipule que la PSD dans leur cas peut être modifié par réglementation, non pas par une loi du parlement.

L'ANRF poursuit ses démarches afin d'obtenir les améliorations suivantes à la PSD des membres des FC :

- Retarder la réduction annuelle de 10 % de la PSD initiale à la retraite (2 fois le salaire) de l'âge de 61 ans à 66 ans
- Hausser à 10 000 \$ la PSD acquittée qui est demeurée à 5 000 \$

## **Indexation immédiate de la pension des FC et de la GRC**

Actuellement, les membres des FC et de la GRC qui sont admissibles à pension, n'ont pas le droit à l'indexation avant l'avènement de la première des deux échéances suivantes :

- l'atteinte des 60 ans ou
- entre 55 et 60 ans lorsque leur âge ajouté aux années de service est égal ou supérieur au facteur 85.

Et lors de l'atteinte de la première de ces échéances, le taux de l'indexation, cumulé depuis la date de la retraite, n'est appliqué qu'aux paiements de pension à venir.

L'ANRF poursuit ses démarches afin d'obtenir les améliorations suivantes :

L'indexation intégrale et immédiate de la pension de retraite des membres des FC et de la GRC.

## **Le relevé annuel des prestations**

Annuellement, au début de février, les bureaux de pension du gouvernement fédéral expédient aux prestataires d'une pension (et aux conjoints survivants récipiendaires d'une prestation de survivant) un relevé de leurs gains. Ce relevé n'affiche que la somme brute des versements de la pension, les retenues aux fins fiscales et le montant de l'indexation.

L'ANRF poursuit ses démarches afin d'obtenir les améliorations suivantes :

- un relevé personnalisé comportant la ventilation ci-dessous
  1. la pension nouvellement indexée avant les retenues fiscales
  2. le montant déduit aux fins fiscales
  3. la pension nette d'impôts
  4. le taux réel d'indexation
  5. la diminution à l'âge de 65 ans en pourcentage de la pension indexée
  6. le montant de la prestation de survivant après le décès du pensionné
  7. la prestation supplémentaire de décès
    - a. les primes
    - b. la prestation réelle
    - c. identification du bénéficiaire
  8. le RSSFP et le RSDP
    - a. les primes
    - b. l'étendue de la couverture (individuelle ou familiale, le niveau de la garantie hospitalisation, etc.)

Ces améliorations favoriseraient une plus grande compréhension de la part des pensionnés des prestations qu'ils reçoivent. Parmi les détails recherchés, certains, comme la diminution à partir de 65 ans et le montant de la prestation de survivant, permettraient de faire une meilleure planification successorale.

## **L'indexation de la portion acquittée de la PSD**

L'ANRF poursuit ses démarches afin d'obtenir l'amélioration suivante :

- que la portion acquittée soit indexée annuellement dans la même mesure que le sont les pensions

## **Élargir la réparation à la suite de conseils erronés au sujet des pensions**

L'ANRF poursuit ses démarches afin d'obtenir les améliorations suivantes :

- qu'un mécanisme efficient d'appel soit gratuitement mis à la disposition des membres de la FP, des FC de la GRC et des juges nommés par le fédéral pour les épargner des conséquences adverses pouvant résulter d'un conseil erroné de la part d'un représentant du gouvernement responsable de la gestion des régimes de pensions (comme des employés des ressources humaines du ministère et des agents des directions des pensions).

## **La coordination des pensions avec les RPC/RRQ**

L'ANRF poursuit ses démarches afin d'obtenir les améliorations suivantes :

- enchâsser la clause des droits acquis (liée à la coordination) de la LPFL aux LPRFC et LPRGRC
- dans les cas d'invalidité, reporter la coordination (les diminutions) à l'âge de 65 ans

## **La possibilité de plus d'un bénéficiaire aux PSD**

L'ANRF poursuit ses démarches afin d'obtenir l'amélioration suivante :

- obtenir qu'un pensionné puisse désigner plus d'un bénéficiaire des PSD

## **Augmenter l'âge de référence de la PSD**

- faire augmenter de 65 à 70 ans l'âge de référence de la PSD tout en tentant d'en maintenir les coûts identiques à ceux d'avant les 65 ans, et pour la même couverture